



SAISON 2021-2022



Procès-Verbal Intégral N°24 du 19/02/2022

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

**** RAPPEL IMPORTANT ****

Les demandes de report de matchs

seront désormais rejetées en cas
de présentation de joueurs
atteints du COVID

qui n'auraient pas participé
à au moins une des trois dernières
rencontres de l'équipe concernée !

(PV Comité de Direction du 10/01/22)

SOMMAIRE :

| | |
|-----------------------|----|
| Générale d'Appel | 2 |
| Statuts et Règlements | 5 |
| Championnats à 11 | 7 |
| Coupes | 9 |
| Foot Réduit | 11 |
| Futsal | 14 |
| Arbitres | 15 |

IMPORTANT INFORMATION

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 04 février 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°04G

Appel du ST. VALLAURIS contre une décision de la Commission des Championnats du 13/01/22, concernant la rencontre SENIORS D2 – ST. VALLAURIS / FC MOUGINS du 09/01/22 ayant donné match perdu par pénalité (0 point) au ST. VALLAURIS.

Etaient présents :

Pour le ST. VALLAURIS : M. Nordine AISSAOUI, entraîneur général.

Le club appelant conteste la décision de la première Commission en l'état d'explications verbales qui sont sensiblement différentes de celles figurant au mémoire et aux pièces qui ont été remises à la présente Commission au soutien du recours exercé.

En effet, sauf à ce que la Commission ait mal compris les explications fournies, ce qu'elle ne croit pas puisque chacun des membres a bien entendu la même chose, il était soutenu au soutien de la liste des six joueurs communiquée par le club appelant qu'en définitive, peu importait de savoir si c'était les termes du protocole Covid antérieur au 10/01/22, date de la décision du Comité de Direction, ou celui résultant de cette décision qui trouvait à s'appliquer, dès lors que de son point de vue il existait bien quatre cas de joueurs positifs ayant participé aux trois précédentes rencontres.

L'argumentaire oral ne correspond pas à celui contenu au mémoire versé au débat.

De la sorte, la Commission va donc apporter une réponse tant à l'argumentation principale développée par écrit, qu'à celle ensuite présentée verbalement.

Dans son argumentaire écrit, le ST. VALLAURIS estime que la décision querellée doit être réformée car le nouveau protocole mis en place par le Comité de Direction le 10/01/22 ne pouvait s'appliquer aux journées de championnats antérieurs.

A ce propos, la Commission a fait observer au club appelant que ce moyen n'était pas recevable puisque chronologiquement, si le Comité de Direction a effectivement repris à son compte le nouveau protocole de reprise des compétitions régionales et départementales, et indiqué in fine de sa décision, qu'elle était d'application immédiate, il ne peut cependant être sérieusement contesté que ce nouveau protocole édicté par la Fédération Française de Football (en application du décret n° 2021-1957 du 31/12/21) est entrée nationalement en application à compter du 03/02/22.

Nul ne peut de la même manière, contester que ce nouveau protocole a été publié sur le site du District le 07/01/22, à charge pour tous les clubs y étant affiliés, d'en prendre connaissance et de l'appliquer aussitôt.

Ainsi donc, il n'est pas concevable de se prévaloir de la décision du Comité de Direction du 10/01/22 pour prétendre à l'application des termes de l'ancien protocole qui faisait référence, à propos du nombre de joueurs déclarés positifs à la Covid, à la notion de groupe.

Les nouvelles dispositions applicables depuis le 03/01/22 en cas de virus circulant dans un club étaient bien celles, afin d'obtenir le report d'une rencontre, de justifier de l'existence effective de quatre cas positifs de joueurs de l'équipe concernée, puisque ce protocole rappelle bien que la notion de groupe n'est pas étendue à l'ensemble des licenciés d'un club.

Cette précision a été rendue nécessaire dès lors qu'il avait été observé la manipulation de l'esprit des textes par certains clubs afin d'en profiter pour satisfaire à des impératifs de contingences internes et non conformes à la réglementation.

C'est donc à juste titre, que la première Commission a examiné la situation du ST. VALLAURIS suivant les termes du nouveau protocole Covid applicable.

Les développements oraux du ST. VALLAURIS soutenus via la présentation d'une liste de six joueurs avaient vocation à prétendre, de façon fluctuante d'ailleurs, que c'était d'abord quatre, ensuite cinq (comme raturé sur son mémoire) et finalement six joueurs qui étaient positifs à la Covid au jour du match.

Lors des débats, le ST. VALLAURIS a admis que deux des six joueurs figurant sur la liste proposée à la Commission n'avaient pas à être pris en compte, savoir les joueurs BEN SLAMA et HABCHI.

Pour le surplus, la Commission relève que dans les mails adressés au District par le ST. VALLAURIS le 07/01/22, l'un à 15h49 et l'autre à 17h07, il est fait référence aux joueurs NAJAR, GARNAULT, GALLA et CABRAL.

C'est donc à l'examen de la situation de ces quatre joueurs que doit être appréciée la position du ST. VALLAURIS et ainsi, vérifier si ceux-ci avaient participé ou pas à l'un des trois derniers matchs de l'équipe SENIORS D2.

La Commission aurait pu se contenter du relevé produit par le ST. VALLAURIS pour le débouter, sans autre vérification dès lors qu'il est indiqué que le joueur CABRAL est un nouveau licencié qui, forcément, n'avait participé à aucune rencontre antérieure.

Au-delà, il apparaît, à l'examen comparé des trois dernières feuilles de match concernant l'équipe SENIORS D2, savoir celles des 21/11/21, 05 et 12/12/21, que seuls les joueurs NAJAR et GALLA y ont participé à l'une ou plusieurs de ces rencontres.

Ainsi, il apparaît que parmi les quatre joueurs déclarés positifs à la Covid le 07/12/21, seuls deux d'entre eux étaient effectivement concernés, au sens du protocole applicable, par l'équipe SENIORS D2 (GARNAULT et GALLA).

En définitive il apparaît que le ST. VALLAURIS a (volontairement ou pas) tenté de semer la confusion entre la notion de groupe figurant au précédent protocole appliqué et celle s'appliquant depuis le 03/01/22 faisant référence uniquement aux joueurs concernés par l'équipe.

Quelles que soient les hypothèses ou les thèses qui sont développées, aucune ne résiste à l'analyse en ce que, comme l'a parfaitement relevé la première Commission, seuls deux joueurs sur les quatre qui ont été annoncés comme cas Covid faisant partie de l'effectif de l'équipe SENIORS D2.

L'équipe du ST. VALLAURIS pouvait donc participer à la rencontre pour laquelle elle a sollicité un report, du point de vue de la présente Commission, de façon abusive comme ci-dessus démontré.

La décision de la première Commission sera donc confirmée, par substitution de motifs, en toutes ses dispositions et le recours exercé par le ST. VALLAURIS rejeté.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces versées aux débats et les explications tant écrites que verbales développées par le ST. VALLAURIS ;

CONFIRME la décision dont Appel en toutes ses dispositions ;

DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°05G

Appel de l'US PEGOMAS contre une décision de la Commission des Championnats du 13/01/22 concernant la rencontre SENIORS D3 A – US PEGOMAS / ESCR du 09/01/22 ayant donné match perdu par pénalité (0 point) à l'US PEGOMAS.

Etaient présents :

Pour l'US PEGOMAS : MM. Frédéric POTIER, président, et Eymeric VOGEL, dirigeant.

Le club appelant conteste la décision de la première Commission estimant qu'au jour du match il présentait, comme annoncé au District, quatre joueurs testés positifs à la Covid, ajoutant même lors des débats qu'il aurait pu se prévaloir d'un cinquième cas dont n'a pas été saisi le District.

Au-delà du fait de savoir si c'est l'ancien ou le nouveau protocole qui trouvait à s'appliquer, ou même, la décision du Comité de Direction du 10/01/22, le club appelant indique :

- Qu'il aurait pu parfaitement faire appel à des joueurs de son équipe première dès lors que le match de celle-ci avait fait l'objet d'un report pour cause de Covid (point de vue que la Commission ne partage pas forcément au regard des dispositions de l'article 6 bis des Règlements Sportifs du District même si, là n'est pas le débat) ;
- Aussi et surtout, que l'un des quatre joueurs visés au soutien de la demande de report, M. TOSTO, n'avait jamais jusque-là participé à une quelconque rencontre puisqu'il « revenait » de blessure.

De ce seul chef et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant le recours exercé, il apparaît que les conditions prévues, quel que soit le protocole applicable, n'étaient pas réunies.

La Commission prend acte de la bonne foi de l'appelant.

Comme indiqué lors des débats, l'application des dispositions réglementaires ne souffre pas d'exception, puisqu'il était nécessaire qu'au moins quatre joueurs soient déclarés positifs à la Covid pour pouvoir ensuite, après examen par la Commission compétente, statuer sur le report définitif ou pas du match.

Les conditions réglementaires faisant référence à au moins quatre joueurs n'étaient pas remplies, le recours exercé par l'US PEGOMAS ne peut être accueilli et la décision de la première Commission sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces versées aux débats ;

Vu les explications fournies par l'US PEGOMAS au soutien de son recours ;

CONFIRME la décision dont Appel en toutes ses dispositions ;

DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°06G

Appel du ST. VALLAURIS contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 14/01/22 concernant la rencontre U15 D2 A – SCMS / ST. VALLAURIS du 09/01/22, lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point).

Etaient présents :

Pour le ST. VALLAURIS : M. Nathan DAUMAS, dirigeant, alors que M. Emmanuel VARELA, autre dirigeant, est absent excusé.

Le club conteste la décision de la première Commission, si ce n'est que préalablement à son examen, la présente Commission a souhaité entendre le club appelant sur la recevabilité de son Appel.

En effet, force est de constater que la décision querellée date du 14/01/22, qu'elle a fait l'objet d'une publication sur internet le 21/01/22 suivant et que le délai pour faire Appel, qui était de 7 jours à compter du lendemain de cette publication, expirait le 28/01/22.

Le ST. VALLAURIS a interjeté Appel le 31/01/22.

Le recours a donc été exercé hors délai.

L'Appel sera donc déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le fond.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces versées aux débats et celles figurant au dossier ;

Vu les explications fournies par le club appelant ;

DECLARE l'Appel interjeté par le ST. VALLAURIS irrecevable pour avoir été formé hors délai ;

DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19
Réunion du 11 février 2022

Président : M° Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 48

Match n° 55337.1

ESSNN 21 / ES Contes 21 – U20 D1 du 06/02/2022

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courriel, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F. (« nombre de mutés hors période supérieur à la limite autorisée »).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'ES Contes de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **24/02/2022**.

Réserve n° 49

Match n° 55633.1

AS Roquefort 1 / S. Vallauris 1 – U15 D2 Poule A du 30/01/2021

Réclamant : AS Roquefort

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **MESSINA Thibault** (licence n° 2546754388), **EL MOUSSAOUI Yanis** (licence n° 2547561391), **NOWITZ Damien** (licence n° 2547033305), **DAUMAS Samuel** (licence n° 2547268232), **SIKRANI Amir** (licence n° 2547341278), **CHAMKHIA Redwan** (licence n° 2547023517), **CARNEIRO Aydane** (licence n° 2547746040), **BOUASLA Yanis** (licence n° 2547399891), **TAVARES DA COSTA Stéphane** (licence n° 2546895453) et **MARTIN PRATES CONRAD Ryan** (licence n° 2547268131) tous dix titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Vallauris pour en porter bénéficiaire à l'AS Roquefort sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au S. Vallauris (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Vallauris.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°24
Réunion du 17 Février 2022

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions ...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, **les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00**

DEMANDES D'ARBITRE(S)

Nous vous rappelons qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de demande d'arbitre(s) pour les **catégories Seniors D5 ainsi que pour les catégories D2 des U20 aux U14**, ces derniers étant désignés d'office (dans la mesure des disponibilités).

RAPPEL DU PROTOCOLE DE REPRISE DES COMPÉTITIONS

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est :

§ A partir de **4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants** (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)

§ L'ARS impose un **isolement de l'équipe** pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »

Par conséquent, afin que les Commissions puissent traiter vos demandes il est **impératif** de leur fournir les documents adéquats :

§ Soit **les résultats des tests positifs** pour déterminer le nombre de cas sur 7 jours glissants.

§ Soit **les courriers de l'assurance maladie** déclarant vos licenciés en **isolement** pour une période déterminée.

La Commission des Championnats étudiera la validité des documents fournis par les clubs afin de déterminer s'il s'agit d'un forfait ou d'un report.

DECISION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur, à la majorité des membres présents, sachant que les quatre membres agissant dans un club n'ont pas participé au vote décide :

*Considérant l'application des Règles à observer en cas de virus circulant dans un club ;
Considérant les conditions relatives à une possibilité de report d'une rencontre, laquelle précise que : à partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/joueurs le jour du match, l'ARS impose l'isolement de l'ÉQUIPE pour 7 jours (et non de l'ensemble des équipes de la catégorie ou tous les licenciés du club) ;*

Considérant que les joueurs « cas contact » qui disposent d'un schéma vaccinal complet ne sont pas soumis à un isolement complet, mais seulement à des tests à réaliser selon le calendrier réglementaire ;

Considérant le nombre de joueurs disponibles dans une catégorie inscrite en compétition (de Championnat ou de Coupe) ;

*En conséquence de ce qui précède, le Comité Directeur décide que toutes les demandes de report de rencontres seront soumises à l'analyse de la situation réelle des licenciés pouvant et ayant participé à la compétition dont il s'agit, en rejetant toute présentation de joueurs atteints du COVID qui n'auraient pas participé à au moins une des trois dernières rencontres de l'équipe concernée.
La présente décision est d'application immédiate.*

FORFAIT GÉNÉRAL

U15 D2 A : Tourrettes sur Loup (courriel du 11.02.22)

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District)

DÉCISION DE LA COMMISSION : FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La feuille de match de la rencontre suivante n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV du 27.01.22 et sur un courriel de rappel en date du 03.02.22, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe recevant, en application de l'article 9.4 des RS du District :

U17 D2 A : Drap Football 2 / FC Antibes 1 (24194866)

HOMOLOGATIONS

SENIORS D1 : FC Beausoleil 1 / US Plan de Grasse 1 (23729318) 3-0P [-1pt]

SENIORS D2 : Montet Bornala 1 / Mouans-Sartoux 2 (23729748) 3-0P [0pt]

SENIORS D3 B : Blausasc 1 / ASRCM 2 (23730532) 3-0P [0pt]

SENIORS D4 B : SMAC 1 / ASRCM 3 (23730811) [0pt] 0P-3

SENIORS D4 B : SMAC 1 / St Sylvestre 2 (23730793) [0pt] 0P-3

U20 D2 : Etoile Menton 1 / ESVL 1 (24194476) 3-0P [0pt]

U18 D1 : US Valbonne 1 / ASPTT Nice 1 (23744740) 3-0P [0pt]

U18 D2 A : AS Vence 1 / ESVL 2 (24194652) [0pt] 0P-3

U15 D1 : OAJLP 1 / US Mandelieu 1 (23745263) [0pt] 0P-3

U16 D1 : USRVN 1 / St Sylvestre 1 (23745089) [0pt] 0P-3

U14 D2 A : SC Mouans-Sartoux 1 / FC Golfe-Juan 1 (24195688) 3-0P [0pt]

DESIDERATAS

S.C. MOUANS-SARTOUX : Désirant que leur équipe U17 D1 joue le samedi à 18h00 et que les U14 jouent le dimanche matin.

ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD : Désirant que les U17 D1 et les U15 D1 jouent le samedi en fin d'après-midi et que les U18 D1 et les U16 D1 jouent le dimanche.

AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN : Souhaitant que leur équipe U15 D2 Poule B puisse jouer ses matches à l'extérieur le samedi après-midi

ASPTT NICE : Souhaitant que leur équipe U16 D2 Poule B puisse jouer ses matches le samedi après-midi

FC CIMIEZ : Désirant que leur équipe U15 D3 puisse jouer le dimanche en fin de matinée

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Jacques DUBAR

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24
Réunion du 15 Février 2022

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE, Gérard AUDEL, Romain SENESI, Jean-Paul DELALANDE.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

SENIOR : Résultats des derniers 1/8eme de Finale du 13/02/2022 (sous réserve d'homologation)

AS MOULINS 1 - 2 FC BEAUSOLEIL
FC CARROS 1 - 8 FC MOUGINS

1/4 DE FINALE :

| | | | |
|----------------------|---|--------------------|--|
| AS VENCE 2 | - | ESVL | 20 FEVRIER 2022 à 12H00 à VENCE |
| ESSNN | - | USCA 2 | 20 FEVRIER 2022 à 15H00 à HAIRABEDIAN 2 |
| FC BEAUSOLEIL | - | AS MONACO 4 | 19 FEVRIER 2022 16H00 à VANCO |
| FC MOUGINS | - | DRAP | 20 FEVRIER 2022 15H00 à la VALMASQUE |

U18 : Résultats des derniers 1/16eme de Finale du 13/02/2022 (sous réserve d'homologation)

| | | | | |
|---------|---|---|----|-------------|
| SPCOC | 0 | - | 15 | AS CANNES 2 |
| VS JBFC | 0 | - | 1 | USCA |

Résultats du premier 1/8eme de Finale du 09/02/2022 (sous réserve d'homologation).

RC GRASSE 0 - 1 GJO ANTIBES JLP

1/8eme DE FINALE :

| | | |
|------------|---|-----------|
| EXEMPT | - | ES BAOUS |
| ST ISIDORE | - | AS RCM |
| ESSNN | - | ASCCF |
| ESVL | - | MOUGINS |
| CAVIGAL | - | GAZELEC |
| AS CANNES | - | AS MONACO |

Ces rencontres sont programmées le 20 FEVRIER 2022.

USCA - ASPTT

En raison de la mise à jour du championnat et en accord avec la Commission qui reprogramme le match U 18 D1 RC GRASSE – USCA le 20 FEVRIER 2022, la Commission des Coupes programme le match USCA - ASPTT le 20 MARS 2022.

Toutefois les 2 clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer ce match en semaine, en soirée avant cette date.

Dans ce cas, prévenir le secrétariat pour le jour et l'heure au moins une semaine avant.

U16 :

1/8eme DE FINALE :

| | | |
|-----------|----------------|------------------|
| ASTAM | - | SPCOC |
| USCBO- | AS CANNES | |
| ASCCF | - | ESSNN |
| VS JBFC | - | RC GRASSE |
| ECMV - | MOUANS SARTOUX | |
| ESCR | - | MOUGINS |
| FC CIMIEZ | - | ETOILE DE MENTON |
| AS MONACO | - | USRVN |

Ces rencontres sont programmées le 20 FEVRIER 2022.

U14 : Résultats des derniers 1/8eme de Finale du 12/02/2022 (sous réserve d'homologation).

| | | |
|-------------|--------|-------------|
| AS CANNES 2 | 0 - 12 | AS CCF |
| ECMV 1 | 4 - 1 | RC GRASSE 2 |

1/4 DE FINALE :

| | | |
|------------|---|----------------|
| VS JBFC | - | USCA |
| ST LAURENT | - | MOUANS SARTOUX |
| ESSNN | - | ECMV |
| ASCCF | - | USRVN |

Ces rencontres sont programmées le 20 FEVRIER 2022.

FEMININE A 11 : Résultats de la première 1/2 Finale du 13/02/2022 (sous réserve d'homologation)

OGC NICE 2 3 - 2 ASM FF

2eme DEMI-FINALE:

AS CANNES - GF USCVL LE 06 MARS 2022.

FEMININE U15 A 8 : Résultats des 1/4 de finale du 08/01/2022

RAPPEL :

| | | | | |
|----------------|---|---|----|---------------|
| ASCCF | 0 | - | 12 | AS MONACO |
| ESCR | 2 | - | 9 | CA PEYMEINADE |
| MOUANS SARTOUX | 9 | - | 1 | US MANDELIEU |

CAVIGAL - RC GRASSE Le 19 FEVRIER 2022 à 15H00 au stade BOB REMOND.

COUPE ENTREPRISE GRILLO : Résultats des 1/4 de Finale du 12/02/2022 (sous réserve d'homologation)

| | | | | |
|-------------------|---|---|---|----------------------------|
| CASE | 5 | - | 1 | MUNICIPAUX NICE |
| AMADEUS | 2 | - | 2 | (TAB 5-6) ASPTT CAGNES/MER |
| GARIBALDI CLIMAT | 5 | - | 1 | MONSIEUR ALFRED |
| MUNICIPAUX CANNES | 7 | - | 0 | MUNICIPAUX CAGNES/MER |

Les 1/2 finales se dérouleront le 26 MARS 2022.

RAPPEL

U20 : Résultats des 1/4 de Finale du 23/01/2022 (sous réserve d'homologation).

| | | | | |
|------------|---|---|---|------------------------|
| SPCOC | 2 | - | 1 | ASCCF 2 |
| FC MOUGINS | 0 | - | 2 | ESSNN |
| ECMV | 2 | - | 2 | (tab 2-4) ES BAOUS |
| ESVL | 1 | - | 1 | (tab 3-4) US MANDELIEU |

Les 1/2 finales se dérouleront le 20 MARS 2022.

FEMININE A 7 : Résultats des 1/4 de finale du 30 JANVIER 2022 (sous réserve d'homologation)

| | | | | |
|-----------|---|---|---|---------------------------|
| AS CCF 2 | 8 | - | 2 | US MANDELIEU |
| ES CONTES | 3 | - | 0 | GJO ANTIBES JLP (forfait) |
| USRVN 1 | 4 | - | 0 | US CBO |
| GAZELEC | 3 | - | 0 | DRAP (forfait) |

Les 1/2 finales se dérouleront le 20 MARS 2022.

Suite à la décision du Comité Directeur du 14 Février 2022, les Finales des Coupes Côte d'Azur se dérouleront le week-end des **11 et 12 Juin à BEAUSOLEIL sur le stade VANCO.**

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Denis RICCI

COMMISSION FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT

DE U6 à U13

Se réunit les lundis et jeudis de 13 h 00 à 17 h 00
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 février 2022

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Patrick MARTIN - Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Excusé : M. Gérald FUSTIER

Procès-verbal n°21

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATION IMPORTANTE :

PROTOCOLE MIS EN PLACE A LA SUITE DE SIGNALEMENT DE CAS COVID en FOOT REDUIT :

U6 à U9 : Signalement par courriel, pas de demande de justificatifs ;

- Pour 1 équipe ou plus d'un même club : L'équipe n'est pas remplacée, pas de pénalité.
- Pour 1 club organisateur : Rassemblement annulé s'il n'y a pas de possibilité de transfert sur un autre site.

U10 - U11 : Signalement par courriel, pas de demande de justificatifs, match reporté si cela est possible, dans le cas contraire, le match est annulé.

U12 - U13 :

Considérant l'application des Règles à observer en cas de virus circulant dans un club ; Considérant les conditions relatives à une possibilité de report d'une rencontre, laquelle précise que : à partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/joueurs le jour du match, l'ARS impose l'isolement de l'EQUIPE pour 7 jours (et non de l'ensemble des équipes de la catégorie ou tous les licenciés du club) ;

Considérant que les joueurs « cas contact » qui disposent d'un schéma vaccinal complet ne sont pas soumis à un isolement complet, mais seulement à des tests à réaliser selon le calendrier réglementaire ;

Considérant le nombre de joueurs disponibles dans une catégorie inscrite en compétition (de Championnat ou de Coupe) ;

En conséquence de ce qui précède, le Comité de Direction décide que toutes les demandes de report de rencontres seront soumises à l'analyse de la situation réelle des licenciés pouvant et ayant participé à la compétition dont il s'agit, en rejetant toute présentation de joueurs atteints du COVID qui n'auraient pas participé à au moins une des trois dernières rencontres de l'équipe concernée.

La présente décision est d'application immédiate.

FOOT à 5

INFORMATIONS :

Un nouvel outil digital de gestion des rassemblements U6 à U9 va être mis en place, normalement, à partir du 05 mars. Il s'appellera « FAL » (Football d'Animation et de Loisir). Il fonctionnera avec Portail Bleu que vous utilisez, déjà, pour la gestion des Compétitions.

Rappel :

Le tableau des Clubs Organisateur de la phase 3 est paru sur le site du District. Il vous appartient d'en prendre connaissance et de nous communiquer au plus vite vos difficultés d'organisation éventuelles

FOOT à 8

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail (Foot-reduit@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

Rappel « RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS FOOTBALL À EFFECTIF REDUIT » - « CARACTERISTIQUES et ORGANISATION DU FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT Foot à 4, Foot à 5, Foot à 8 » - « Organisation du Foot à 8 »

Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

Feuille de match

ARTICLE 9 1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être **envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match**, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante (50€).

PRECISION IMPORTANTE :

Rappel de la loi 3 du Foot Réduit :

Sur classement autorisé : 3 U9 en U10

Des contrôles seront réalisés et les équipes en infraction auront match perdu par forfait (-1 pt) avec l'amende correspondante.

INFORMATIONS :

AMENDE ANNULEE :

o Match n° 24258646 : ECMV 1

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES, dans les délais de la journée du 29 JANV. 2022 (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) :

U12 Niveau 2 :

Poule B :

o Match n° 24259273 : match perdu par pénalité à Rssi 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

o Match n° 24259275 : match perdu par pénalité à AsTam 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

U11 Niveau 2:

Poule B :

o Match n° 24260049 : match perdu par pénalité à AsTam 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Poule C :

o Match n° 24260094 : match perdu par pénalité à So Roquettan 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

U10 Espoir:

Poule B :

o Match n° 24261143 : match perdu par pénalité à Essa 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Alors, après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et envoyez vos feuilles de matchs dès le lundi.

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08
Réunion du 07 février 2022

Président : M. Patrick LEVY

Membre : M. Raymond LASSERRE

Début de la réunion à 16h30.

Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

COUPE COTE D'AZUR :

Rappel des clubs qualifiés :

Euro African
F.C Fellow Nice
Family SK
F.C Beausoleil
Nice Futsal Club
MNL Sport Culture
Monaco Futsal
Cannes Futsal

Ce jour, a été effectué le tirage au sort des quarts de finale de la Coupe Côte d'Azur de Futsal, par le Président du DCA, Monsieur Edouard DELAMOTTE, le Secrétaire Général, Monsieur Francis MAGGI et M. Alain BROCHE, Président de la Commission du Foot Réduit.

**EURO AFRICAN / FC FELLOW
FAMILY SK / FC BEAUSOLEIL
NICE FUTSAL CLUB / MNL SPORT CULTURE
MONACO FUTSAL / CANNES FUTSAL**

Les rencontres sont programmées le lundi 21 février et le mardi 22 février aux horaires suivants :

Euro African / F.C Fellow Nice : lundi 21 février à 20h, salle Jaubert à Nice

Family SK / F.C Beausoleil : lundi 21 Février à 20h45 à Grasse

Nice Futsal Club / MNL Sport Culture : lundi 21 février à 21h, salle Jaubert à Nice

Monaco Futsal / Cannes Futsal : mardi 22 février à 21h30 à Monaco

RAPPEL DU PROTOCOLE DE REPRISE DES COMPÉTITIONS

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est :

A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)

L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. » Par conséquent, afin que les Commissions puissent traiter vos demandes il est impératif de leur fournir les documents adéquats :

Soit les résultats des tests positifs pour déterminer le nombre de cas sur 7 jours glissants.

Soit les courriers de l'assurance maladie déclarant vos licenciés en isolement pour une période déterminée.

La Commission des Championnats étudiera la validité des documents fournis par les clubs afin de déterminer s'il s'agit d'un forfait ou d'un report.

Rappel des Règlements Sportifs :

Désignations des rencontres :

Article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA :

"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la designation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17h30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16
Réunion de bureau du vendredi 04 février 2022

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MME B. GIURAN- MM. C. CASTROFLORIO, J. THAON, J. GRAGLIA, A. MARY, S. CHILOTTI, L. CAPPATTI, J. NUCERA, L. CHABANE, F. DARRAZ

Excusé : M. Y. SIAD

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.
Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°15 du 21 janvier dernier.

1 – CORRESPONDANCE :

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE :

La CDA reçoit M. HUBER Roger dirigeant du club de La Trinité, mandaté par son président, suite à leur demande de récusation d'un arbitre du match de D1 opposant La Trinité à l'ESSNN le 16 janvier dernier.
Décision prise par PV distinct.

La CDA reçoit également M. BAYARD Dylan, arbitre classé D4, assisté de M. GAUTHIER VERGNE Nicolas, également arbitre du district faisant suite à la rencontre arbitrée de U14 D2 opposant l'OGC Nice à l'ASTAM.
Décision prise par PV distinct.

Un cours théorique pour la catégorie D2 se déroulera le mercredi 16 février 2022 à 19h00 au siège du district de la Côte d'Azur.

3- DEPARTEMENT CONTROLES :

7 observations dans la catégorie seniors et 3 parrainages/tutorats dans la catégorie arbitres stagiaires ont eu lieu durant le week-end des 22 et 23 janvier 2022.

8 observations dans la catégorie seniors et 2 parrainages/tutorats dans la catégorie arbitres stagiaires ont eu lieu durant le week-end des 29 et 30 janvier 2022.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS :

Le département désignations a pu couvrir l'ensemble des rencontres prévues le samedi 23 janvier 2022 et le dimanche 24 janvier 2022.
En revanche, elle a connu quelques difficultés pour assurer les désignations du week-end des 29 et 30 janvier 2022.

Fin de séance : 22h00

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Laurent CAPPATTI

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17h30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17
Réunion de bureau du jeudi 10 février 2022

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. J. THAON C. CASTROFLORIO, L. CAPPATTI, J. NUCERA, A. MARY

Excusés : MME B. GIURAN - MM. Y. SIAD S. CHILOTTI, J. GRAGLIA

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°16 du 04 février dernier.

1 – CORRESPONDANCE :

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE :

M. BERTRAND Loïc arbitre stagiaire convoqué ce jour est absent et excusé. La CDA décide de l'entendre à une date ultérieure.

La CDA reçoit M. FERRANDEZ Nicolas arbitre convoqué, et les dirigeants du club de l'AS Saint Martin du Var MM. MESIANO Gérald et GAUTHIER VERGNE Nicolas, faisant suite à la rencontre en catégorie U15 D2 opposant l'AS Saint Martin Var à l'ASRCM.
Décision prise par PV distinct.

Un cours théorique pour la catégorie D2 se déroulera le mercredi 16 février 2022 à 19h00 au siège du district de la Côte d'Azur.

Une demande de récusation d'arbitre a été transmise par le club de l'EURO AFRICAN le 7 février 2022 suite au match de D4 opposant l'EURO AFRICAN au SPCOC 2.

Les 5 jeunes candidats à la Ligue présents ont satisfait aux examens physiques du samedi 5 février 2022 et qui se sont déroulés en Provence.

M. MARINSALTI Alexis candidat seniors central a également réussi le test physique de type Taisa.

RESERVE TECHNIQUE
MATCH D2 du 21 novembre 2021
US VALBONNE / STADE DE VALLAURIS

Vu l'article 146 des Règlements Généraux,

Vu le rapport de l'arbitre officiel, Monsieur Hadel ECHAOUI,

Vu le rapport des arbitres-assistants, Messieurs Aymen AGREBI et Eric LEPORATI,

Vu le courriel du Secrétaire Général du Stade de VALLAURIS en date du 22 novembre 2021 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant l'US VALBONNE au STADE DE VALLAURIS, le 21 novembre 2021, en D2, une réserve technique a été déposée à la 89^{ème} minute par le capitaine du club visiteur, avant la reprise du jeu consécutive au but contesté, en ces termes :

« A la 89^{ème} minute de jeu, coup de sifflet dans l'enceinte sportive du club de VALBONNE entraînant l'arrêt du jeu sans interruption de l'arbitre, qui visiblement n'est pas à l'origine de ce dernier, du coup nous pensons que nous allons repartir par une balle entre deux mais un joueur de l'équipe de VALBONNE poursuit et centre ce qui donne but » ;

Attendu que la réserve technique a été formulée en conformité avec les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;

Qu'il convient donc de déclarer ladite réserve recevable ;

Sur le fond,

Attendu qu'à la 88^{ème} minute de jeu, alors que le score était nul, le capitaine du club visiteur argue qu'un coup de sifflet a retenti dans l'enceinte du stade, et que malgré l'absence de l'arrêt du jeu par l'arbitre, qui n'était pas à l'origine de ce coup de sifflet, il pensait que le jeu serait repris par une balle à terre ; or, un joueur de l'équipe de VALBONNE a continué à jouer, et un but fut marqué ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre central que ce dernier suivait un duel entre le capitaine de l'équipe visiteuse et un attaquant de l'équipe locale, sur la partie du terrain située du côté des bancs de touche, et donc opposée à la tribune, puis que le défenseur s'est arrêté de jouer, alors que l'attaquant, après avoir marqué un temps d'arrêt, a été plus prompt à s'emparer du ballon, à déborder et à centrer, ce qui amena l'ouverture du score ;

Attendu que l'arbitre central a explicitement déclaré dans son rapport qu'il n'avait pas entendu de coup de sifflet sur cette action, et qu'il n'avait pas lui-même donné de coup de sifflet, laissant volontairement le jeu se dérouler ;

Attendu que Monsieur AGREBI, arbitre-assistant n°1 a confirmé les termes du rapport de l'arbitre central, et que Monsieur LEPORATI, arbitre-assistant n°2 a précisé auprès de l'arbitre central avoir entendu un coup de sifflet, mais n'a pas fait mention, dans son rapport, de ce fait, et de son caractère éventuellement significatif ou au contraire inefficace ;

Attendu qu'il ressort des propres termes de la réserve formulée par le capitaine du STADE DE VALLAURIS que lors du fait litigieux, le jeu n'a pas été arrêté par l'arbitre, ce dernier n'étant pas à l'origine de coup de sifflet entendu ;

Attendu que l'arbitre central a relaté ne pas avoir entendu de coup de sifflet, et ne pas avoir arrêté le jeu,

Attendu qu'aux termes de la loi 9, le ballon est hors du jeu lorsqu'il a entièrement franchi la ligne de but ou de touche, ou lorsque l'arbitre a arrêté le jeu ;

Que le plaignant ne pouvait donc pas ignorer que le ballon était toujours en jeu en l'absence d'un coup de sifflet de l'arbitre ;

Attendu, au surplus, que la réserve technique ne donne aucune précision sur le coup de sifflet entendu, de nature à montrer en quoi ce coup de sifflet aurait pu être confondu avec celui de l'arbitre, par son intensité notamment, d'autant que la rencontre approchant de son terme, les protagonistes avaient aisément pu appréhender les différents coups de sifflet du directeur de jeu ;

Attendu que l'arbitre central, qui se trouvait à proximité du duel concernant le capitaine de VALLAURIS et l'attaquant adverse n'a pas entendu le coup de sifflet incriminé par le plaignant, alors qu'il était, en raison des circonstances, le mieux placé pour juger si un coup de sifflet ayant retenti à l'extérieur de l'aire de jeu pouvait induire en erreur les joueurs, et avoir une conséquence sur le déroulement de la rencontre ;

Qu'il ressort donc que le fait litigieux relève d'un fait de jeu, soumis à l'appréciation discrétionnaire du directeur de jeu, et que le club plaignant se borne à remettre en cause l'appréciation souveraine de ce fait de jeu par l'arbitre, alors même qu'il avait conscience que ce dernier n'avait pas arrêté le jeu ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le STADE DE VALLAURIS infondée.

LE RAPPORTEUR :

William HOENIG
Vice-Président de la CDA

3- DEPARTEMENT CONTROLES :

7 observations dans la catégorie Seniors, 1 observation en catégorie Jeunes et 4 parrainages/tutorats dans la catégorie stagiaire ont eu lieu durant le week-end des 5 et 6 février 2022.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS :

Le département désignations a pu couvrir l'ensemble des rencontres prévues le samedi 12 février 2022 et le dimanche 13 février 2022.

Fin de séance : 21h45

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Laurent CAPPATTI